



**Vassilis Venizelos**

Conseiller d'Etat

Chef du Département de la jeunesse,  
de l'environnement et de la sécurité

Château cantonal

1014 Lausanne

Aux Communes du Canton de Vaud

Lausanne, le 22 mai 2026

## **Manifestations du 1<sup>er</sup> août – dispositions en cas de sécheresse**

Mesdames les Syndiques,  
Messieurs les Syndics,  
Mesdames les Conseillères municipales,  
Messieurs les Conseillers municipaux,

Chaque année, les autorités doivent faire une pesée d'intérêt entre les joies des festivités du 1<sup>er</sup> août et les risques liés à l'organisation de telles manifestations. La sécheresse fait partie des principaux dangers identifiés par l'analyse des risques du Conseil d'Etat vu la tendance à la hausse de ses impacts et de sa récurrence. Les étés sont de plus en plus soumis à des aléas naturels avec lesquels les autorités doivent composer. Risque d'inondations et d'intempéries comme en 2021 et 2024, risque de sécheresse et vague de chaleur en 2022 et 2023. Face à cette augmentation des risques et à la difficulté d'anticiper avec certitude la situation météorologique, des restrictions liées à la situation de sécheresse pourraient devoir être prises.

Pour préparer les festivités du 1<sup>er</sup> août, la question du risque d'incendies de forêt et de végétation est cruciale. En effet, des interdictions générales d'allumer du feu, de vendre et de tirer des feux d'artifice peuvent être décrétées à partir d'un danger fort (degré 4 sur 5). Ce degré sera atteint de plus en plus fréquemment.

Fort de ce constat, vous trouverez, en annexe de ce courrier, un tableau préparé par la Direction générale de l'environnement (DGE) et l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA) indiquant dans les grandes lignes les mesures envisageables d'être prises en fonction du niveau de danger d'incendie. Il va de soi qu'elles devront toujours être adaptées à la situation et pourraient ainsi être mises en place un peu différemment que ce qui était initialement prévu.

L'évaluation du niveau de danger a lieu de manière continue, mais elle est fortement liée aux incertitudes des prévisions météo. Dans la mesure du possible, le Canton annoncera le niveau de danger dans un délai raisonnable pour permettre aux communes de mettre en place les mesures nécessaires. Toutefois, il n'est pas possible de garantir une date butoir à laquelle une décision serait prise.

Si des interdictions d'allumage de feux, de vente et de tir de feux d'artifice devaient arriver lorsqu'un niveau 4 sur 5 est atteint, des exceptions seraient mises en place aux conditions suivantes :

- Les communes et organisateurs privés de manifestation ayant prévu des feux d'artifice et au bénéfice d'une autorisation communale devront faire appel à une personne disposant d'un permis professionnel (FWA ou FWB). La responsabilité du bon déroulement du tir incombe entièrement à l'artificier détenteur d'un permis professionnel.
- Les feux d'artifice tirés au-dessus de la limite de végétation ou tirés depuis les lacs ne seront pas concernés par les interdictions.
- Si des feux de joie sont prévus lors de manifestations communales officielles ou ayant été autorisées par les communes, ils devront être situés à un emplacement suffisamment éloigné des bâtiments, des forêts, des cultures ou des zones de broussailles susceptibles de s'enflammer et moyennant la mise en place de mesures de précaution et d'un dispositif de sécurité adéquat.
- A cet égard, l'ECA a fourni un formulaire à remplir afin d'avoir la vue d'ensemble des feux prévus (voire formulaire 2025 annexé). En cas de doute, l'ECA se tient à disposition pour fournir des conseils via l'inspecteur régional ([inspectorat@eca-vaud.ch](mailto:inspectorat@eca-vaud.ch)).

Dans le cas où un degré très fort (5 sur 5) devait survenir, aucune dérogation ne pourrait avoir lieu au vu du risque très élevé d'incendie de forêt.

Si une autorisation de manifestation avec un feu d'artifice a été délivrée à l'organisateur avant la mise en œuvre de l'interdiction, il appartient à la commune de renseigner l'organisateur et de contrôler le respect de l'interdiction.

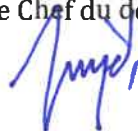
Si une demande d'autorisation pour une manifestation avec un feu d'artifice est déposée alors que l'interdiction est déjà entrée en vigueur, il appartient également à la commune de renseigner l'organisateur de l'interdiction et de veiller à ce que la demande soit modifiée avant d'être mise en ligne.

Je suis conscient des défis posés par ces incertitudes météorologiques pour la planification et l'organisation de cette journée du 1<sup>er</sup> août. Cependant, qu'elles que soient les décisions administratives qui pourraient être prises cet été, je suis convaincu que vous saurez faire, comme chaque année, de ces festivités un moment chaleureux, populaire et rassembleur.

Je profite de ce courrier pour vous rappeler que le Grand Conseil a adopté une modification de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS ; BLV 963.15) et de la loi forestière (LVLFO ; BLV 921.01) permettant de développer un concept cantonal de lutte contre les feux de forêts. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le Canton a la responsabilité de prendre des mesures pour prévenir les incendies de forêt et intervenir le cas échéant. Comme par le passé, les communes conservent leurs compétences pour prendre des mesures propres sur leur territoire pour limiter le risque si elles le jugent nécessaires, notamment avec des interdictions de feux. Pour rappel, la législation cantonale forestière interdit en tout temps, et ce quel que soit le degré de danger, l'allumage de feux en forêt et à ses abords, hormis aux endroits expressément prévus à cet effet et pour autant qu'il n'en résulte aucun risque pour la forêt. Les nouvelles dispositions légales prévoient notamment que toute intervention des pompiers, y compris pour une suspicion de départ de feu en forêt, puisse être refacturée au responsable.

Vous souhaitant bonne réception de ces lignes, je vous prie de recevoir, Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, mes salutations les meilleures.

Le Chef du département



Vassilis Venizelos  
Conseiller d'Etat

**Annexes :**

- Tableau des mesures possibles en fonction du danger d'incendie de forêt
- Formulaire d'annonce ECA 2025

**Copie à :**

- DGE
- Etablissement cantonal d'assurance (ECA)
- PCV
- UCV
- ADCV